

La clause d'exclusion formelle et limitée n'a pas à être interprétée

Cass. 2^e civ., 29 mars 2018, n° 17-21708

Réf. bibliographiques : Cass. 2^e civ., 29 mars 2018, n° 17-21708, bjda.fr 2018, n° 57, obs. Ph. Casson

Garantie décès – Clause d'exclusion - Clause formelle et limitée (oui).

A l'occasion de la souscription de prêts en 2009 et en 2010, l'emprunteur souscrit un contrat d'assurance emprunteur. A son décès survenu en 2012, l'assureur oppose aux ayants droit une exclusion de garantie fondée sur la mise en évidence *post mortem* d'un usage de stupéfiants ou de produits médicamenteux non prescrits par un professionnel de santé. Ceux-ci assignent l'assureur en paiement et obtiennent en première instance une décision favorable. La cour d'appel d'Aix-en-Provence a infirmé le jugement de première instance et débouté les ayants droit de toutes leurs demandes. Devant la Cour de cassation, les ayants droit soutiennent que la clause d'exclusion opposée par l'assureur n'était ni formelle ni limitée. Leur pourvoi est rejeté au motif que ladite clause qui s'appliquait au décès causé par des médicaments pris en l'absence de toute prescription médicale, fût-ce dans des quantités raisonnables et compatibles avec un usage thérapeutique, était formelle et limitée et a été appliquée par la cour d'appel sans que celle-ci ait à l'interpréter. C'est l'article L. 113-1 du Code des assurances qui dispose que les pertes occasionnées par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exception formelle et limitée contenue dans la police. Une clause d'exclusion pour être formelle et limitée ne doit pas nécessiter une quelconque interprétation¹. En l'espèce, la clause opposée par l'assureur aux ayants droit stipulait « *Tous les risques décès sont garantis par l'assureur que qu'en soit la cause, sous réserve des exclusions prévues par le code des assurances et celles énumérées ci-dessous (...), l'usage de drogues, stupéfiants, produits médicamenteux ou tranquillisants, à dose non prescrite par une autorité médicale* ». Les demandeurs au pourvoi prétendaient qu'une telle clause donne lieu à interprétation puisque il est possible de la lire comme se référant à une dose excessive, anormale par rapport à ce qui est habituellement prescrit par un praticien, voire comme se référant à toute dose, aussi faible puisse-t-elle être, dès lors qu'elle n'a pas été prise sous prescription médicale. La cour d'appel d'Aix-en-Provence a estimé que cette clause ne souffre pas d'ambiguïté et n'appelle aucune interprétation ; qu'en l'absence de toute prescription, il apparaît sans contestation que l'assuré, en prenant ces médicaments, même dans des quantités raisonnables et compatibles avec un usage thérapeutique, a nécessairement absorbé une dose non prescrite, au sens de la clause

¹ Cass. civ. 1^{ère} 22 mai 2001, n° 99-10.849, Bull. civ. I, n° 140).

contractuelle. Dans des affaires similaires, la Cour de cassation avait déjà eu à se prononcer sur ce type de clause. Ainsi, dans un arrêt en date du 27 avril 2017² la deuxième chambre civile a rejeté le pourvoi au motif qu'ayant exactement relevé que la clause litigieuse excluant « *les conséquences des actes et traitements thérapeutiques* » se référait à des notions et critères précis et était dénuée d'ambiguïté, de sorte qu'elle n'avait pas à être interprétée, c'est à bon droit que les juges ont retenu que ladite clause était formelle et limitée. Manifestement, la cour d'appel pour appliquer la clause litigieuse n'a pas eu à l'interpréter ; sa seule lecture suffit pour considérer que la prise de produits stupéfiants ou médicamenteux sans prescription médicale est exclue de la garantie. En outre, les demandeurs au pourvoi contestaient également le caractère limité de la clause dans la mesure où elle aurait vocation à jouer dans tous les cas d'automédication. Si une clause d'exclusion doit être limitée afin de ne pas vider la garantie de sa substance³, il est également vrai qu'ici, la stipulation en cause conserve dans le champ de la garantie les décès intervenus hors la prise des produits qu'elle vise.

Philippe CASSON

Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, HDR

L'arrêt :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les 26 novembre 2009 et 29 juillet 2010, Rémy X..., exerçant la profession d'infirmier libéral, a contracté deux prêts, garantis par un contrat d'assurance souscrit auprès de la société La Mondiale partenaire (l'assureur) ; que ce contrat prévoyait une clause d'exclusion de garantie selon laquelle « tous les risques décès sont garantis par l'assureur quelle qu'en soit la cause, sous réserve des exclusions prévues par le code des assurances et celles énumérées ci-dessous (...), l'usage de drogues, stupéfiants, produits médicamenteux ou tranquillisants, à dose non prescrite par une autorité médicale » ; qu'à la suite du décès de Rémy X... survenu le [...], l'assureur a opposé à ses ayants droit cette exclusion de garantie, au motif que les investigations avaient mis en évidence un usage de stupéfiants ou de produits médicamenteux non prescrits par un professionnel de santé ; que M. Alain X... et son épouse, Mme Liliane Y..., ses père et mère, et M. Nicolas X..., son frère, (les consorts X...) ont, en qualité d'héritiers, assigné l'assureur afin d'obtenir sa garantie ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de les débouter de leurs demandes contre l'assureur, alors selon le moyen :

1°/ que la clause d'exclusion de garantie contenue dans une police d'assurance doit être formelle et limitée ; que n'est ni formelle ni limitée la clause qui nécessite d'être interprétée ; qu'en l'espèce, en énonçant que la clause d'exclusion de garantie opposée par l'assureur aux consorts X... n'appelait aucune interprétation tout en jugeant, pourtant, que l'expression « à dose non prescrite par une autorité médicale », qui y figurait, pouvait s'entendre comme se rapportant à toute dose médicamenteuse, quelle qu'elle soit, même dans des quantités raisonnables et compatibles avec un usage thérapeutique, et non pas nécessairement à une dose excédant celle prescrite par un médecin, la cour d'appel, qui a ainsi procédé à l'interprétation de la clause, n'a pas tiré les conclusions qui s'évinçaient de ses propres constatations et a violé l'article L. 113-1 du code des assurances ;

2°/ que la clause d'exclusion de garantie contenue dans une police d'assurance doit être formelle et limitée ; qu'en l'espèce, en dotant la clause d'exclusion de garantie relative à « l'usage de drogues, stupéfiants, produits médicamenteux ou tranquillisants, à dose non prescrite par une autorité médicale » d'une portée telle qu'elle pouvait s'appliquer à tout cas d'automédication se traduisant par une prise de produits médicamenteux ou tranquillisants, quelle qu'en soit la dose, y compris si elle intervient dans des quantités raisonnables et compatibles avec un usage thérapeutique, la cour d'appel, qui l'a ainsi assortie d'une portée extensive, a violé l'article L. 113-1 du code des assurances ;

² Cass. civ. 2ème 27 avril 2017, n° 16-15.721

³ Cass. civ. 2ème 5 juin 2008, n° 07-16.045 ; 13 janv. 2011, n° 10-11.806 ; 19 mai 2016, n° 15-18.545

Mais attendu qu'ayant exactement relevé que la clause d'exclusion s'appliquait au décès causé par des médicaments pris en l'absence de toute prescription médicale, fût-ce dans des quantités raisonnables et compatibles avec un usage thérapeutique, la cour d'appel, qui ne s'est livrée à aucune interprétation de cette clause, a décidé à bon droit qu'elle était formelle et limitée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;